




Département du Tarn Arrondissement de Castres MAIRIE DE BOISSEZON	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE De la Commune de Boissezon Arrêté interdisant la divagation des animaux
--	---

N°2020_A24 	Le maire de la commune de Boissezon Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2, Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-19-1 et L211-20, Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de santé publique et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats. ARRETE : Article 1 - Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Article 2 - Il est interdit de donner à manger aux animaux sur la voie publique pour une raison de salubrité. Article 3 - Les propriétaires de chiens sont tenus de garder leur chien en laisse. Article 4 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende. Article 5 - M. le commandant de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet. Fait à BOISSEZON le 24 juillet 2020 
	 Le Maire, CABROL Jacqueline